



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Schläfli Ruedi

2019-GC-216

Election des juges laïcs, des juges cantonaux suppléants et des membres de diverses commissions de recours du canton de Fribourg

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 18 décembre 2019, l'auteur demande au Conseil d'Etat d'élaborer une loi pour élire les juges laïcs, les juges cantonaux suppléants et les membres de diverses commissions de recours pour une période administrative de cinq ans et une limitation du nombre possible de réélections.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution cantonale, les magistrats du pouvoir judiciaire – quel qu'en soit le rang – étaient élus pour une période administrative de cinq ans. Depuis le 1^{er} janvier 2005, ils sont élus pour une durée indéterminée.

Les avantages de ce système d'élection – meilleur garant de l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire – ont été largement exposés dans la réponse du Conseil d'Etat à la question écrite de Monsieur le député Ruedi Schläfli, du 29 janvier 2019 (2019-CE-15 ; BGC 2019, p. 2106 ss). C'est la raison pour laquelle, dans sa réponse à ladite question, le Conseil d'Etat a conclu que l'actuel modèle fribourgeois devait être maintenu.

Certes, dans cette même réponse, le Conseil d'Etat relevait que la question de la réintroduction d'une période administrative pouvait se poser quant à l'élection des juges laïcs et des membres de diverses commissions de recours, notamment afin d'assurer un tournus et donc une meilleure représentation des citoyens dans l'administration de la justice. Cependant, une telle modification du système ne saurait se faire par le biais de l'adoption d'une loi, mais nécessite la révision de notre Constitution. En effet, aux termes de l'article 121 al. 2, 1^{ère} phr. Cst, « *les membres du pouvoir judiciaire [c.-à-d. même ceux visés par la présente motion] et du Ministère public sont élus pour une durée indéterminée* ».

En conséquence, pour pouvoir être concrétisée au niveau de la loi, la modification proposée nécessite au préalable une révision constitutionnelle.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

31 mars 2020